

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

## 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

**Avis 32-301 du personnel des ACVM : *Dispense générale de l'obligation d'inscription pour certains courtiers et conseillers américains dont les activités de courtage et de conseil sont effectuées pour le compte de clients résidents des États-Unis***

(Texte publié ci-dessous)

Veillez prendre note que la décision n° 2015-PDG-0036 est publiée à la section 3.8.1 du présent bulletin.

**Avis 32-301 du personnel des ACVM**  
*Dispense générale de l'obligation d'inscription pour certains courtiers et conseillers américains dont les activités de courtage et de conseil sont effectuées pour le compte de clients résidents des États-Unis*

**Le 26 mars 2015**

**Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) savent que certains courtiers (les « courtiers américains ») et conseillers (les « conseillers américains ») assujettis à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières en ce qui a trait aux activités de courtage et de conseil qu'ils effectuent pour le compte de clients résidents des États-Unis ont des bureaux et des employés au Canada sans y être inscrits. Il peut être nécessaire de s'inscrire en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières avant de pouvoir exercer de telles activités au Canada, même si les clients ne sont pas des résidents canadiens.

Par le passé, certaines autorités en valeurs mobilières du Canada avaient, sous certaines conditions, dispensé les courtiers et conseillers américains ayant des bureaux au Canada de l'obligation d'inscription au motif que ceux-ci :

- exerçaient des activités de courtage ou de conseil pour le compte de clients résidents des États-Unis;
- étaient dûment inscrits (ou dispensés de l'obligation d'inscription) aux États-Unis;
- faisaient l'objet d'un encadrement par un organisme de réglementation des valeurs mobilières acceptable.

**Objet**

Comme ces courtiers et conseillers américains n'exercent pas leurs activités pour des clients canadiens, le personnel des ACVM est d'avis que le fait de les dispenser de l'obligation d'inscription ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

Les membres des ACVM (sauf l'Ontario) ont prononcé des décisions générales similaires qui prendront effet à compter du 26 mars 2015 et en vertu desquelles les courtiers et conseillers américains et leurs représentants qui exercent leurs activités à partir de leur territoire intéressé sont dispensés de l'obligation d'inscription, respectivement à titre de courtier et de conseiller, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions prévues par les décisions.

La législation en valeurs mobilières de l'Ontario ne permet pas l'adoption de décisions générales. Toutefois, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario serait disposé à recommander à celle-ci d'accorder au courtier ou conseiller américain qui en fait la demande une dispense selon les mêmes critères, essentiellement, que ceux énoncés par les décisions générales.

Nous publions les décisions générales avec le présent avis. On peut aussi les consulter sur les sites des membres des ACVM, dont les suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)  
[www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)

### Questions

Pour toute question concernant le présent avis ou les décisions générales, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Gérard Chagnon  
Analyste expert en réglementation  
Direction de l'encadrement des  
intermédiaires  
Autorité des marchés financiers  
418 525-0337, poste 4815  
1 877 525-0337  
[gerard.chagnon@lautorite.qc.ca](mailto:gerard.chagnon@lautorite.qc.ca)

Navdeep Gill  
Manager, Registration  
Alberta Securities Commission  
403 355-9043  
[Navdeep.gill@asc.ca](mailto:Navdeep.gill@asc.ca)

Veronica Armstrong  
Senior Legal Counsel  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6839  
[varmstrong@bcsc.bc.ca](mailto:varmstrong@bcsc.bc.ca)

Isaac Filaté  
Senior Legal Counsel  
Capital Markets Regulation  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6573  
[ifilate@bcsc.bc.ca](mailto:ifilate@bcsc.bc.ca)

Mikale White  
Legal Counsel Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority  
of Saskatchewan  
306 787-5899  
[mikale.white@gov.sk.ca](mailto:mikale.white@gov.sk.ca)

Liz Kutarna  
Deputy Director  
Capital Markets, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority  
of Saskatchewan  
306 787-5871  
[liz.kutarna@gov.sk.ca](mailto:liz.kutarna@gov.sk.ca)

Leigh-Ann Ronen  
Legal Counsel  
Compliance and Registrant Regulation  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416 204-8954  
[lronen@osc.gov.on.ca](mailto:lronen@osc.gov.on.ca)

Brian W. Murphy  
Deputy Director, Capital Markets  
Nova Scotia Securities Commission  
902 424-4592  
[murphybw@gov.ns.ca](mailto:murphybw@gov.ns.ca)

Katharine Tummon  
Superintendent of Securities  
Île-du-Prince-Édouard  
902 368-4542  
[kptummon@gov.pe.ca](mailto:kptummon@gov.pe.ca)

Louis Arki  
Directeur du bureau d'enregistrement  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
867 975-6587  
[larki@gov.nu.ca](mailto:larki@gov.nu.ca)

Rhonda Horte  
Surintendante adjointe  
Bureau du surintendant des valeurs  
mobilières du Yukon  
Corporate Affairs, Community Services,  
Gouvernement du Yukon  
867 667-5466  
[securities@gov.yk.ca](mailto:securities@gov.yk.ca)

Chris Besko  
Conseiller juridique et directeur par intérim  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
204 945-2561  
Sans frais (au Manitoba seulement) :  
1 800 655-5244  
[chris.besko@gov.mb.ca](mailto:chris.besko@gov.mb.ca)

Jason Alcorn  
Conseiller juridique, Valeurs mobilières  
Commission des services financiers et des  
services aux consommateurs  
Nouveau-Brunswick  
506 643-7857  
[jason.alcorn@fcnb.ca](mailto:jason.alcorn@fcnb.ca)

Craig Whalen  
Manager of Licensing  
Registration and Compliance  
Office of the Superintendent of Securities  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
709 729-5661  
[cwhalen@gov.nl.ca](mailto:cwhalen@gov.nl.ca)

Gary MacDougall  
Surintendant des valeurs mobilières  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
867 920-8984  
[gary\\_macdougall@gov.nt.ca](mailto:gary_macdougall@gov.nt.ca)

## 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

### 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.



### 3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

### 3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

#### 3.8.1 Dispenses

##### DÉCISION N° 2015-PDG-0036

**Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription prévue aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en faveur de certaines personnes agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique**

Vu l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »), qui prévoit l'obligation pour une personne qui agit à titre de courtier ou de conseiller, tel que défini à l'article 5 de la Loi, de s'inscrire à ce titre;

Vu l'article 149 de la Loi qui prévoit l'obligation pour toute personne physique qui agit à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription en vertu de l'article 148 de la Loi de s'inscrire à titre de représentant;

Vu la présence au Québec de bureaux ou d'employés de certains courtiers inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières (les « courtiers américains »);

Vu la présence au Québec de bureaux ou d'employés de certains conseillers inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières (les « conseillers américains »);

Vu les activités de ces courtiers américains ou de ces conseillers américains qui agissent, selon le cas, à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique (les « États-Unis »), et non auprès de clients résidant au Québec;

Vu l'obligation pour les employés basés au Québec de ces courtiers américains (les « représentants ») d'être inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières afin de pouvoir agir à titre de courtier auprès de clients résidant aux États-Unis;

Vu l'obligation pour les représentants de ces conseillers américains d'être inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières afin de pouvoir agir à titre de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis;

Vu l'application des obligations d'inscription prévues aux articles 148 et 149 de la Loi à ces courtiers américains et à ces conseillers américains, et leurs représentants, lorsqu'ils exercent des activités au Québec à ce titre;

Vu l'assujettissement de ces courtiers américains et de ces conseillers américains, et leurs représentants, à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières lorsqu'ils agissent à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis;

Vu le *Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des entités réglementées transfrontalières* signé le 10 juin 2010 entre la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») des États-Unis et l'Autorité des

marchés financiers (l'« Autorité ») qui permet à l'Autorité d'obtenir des informations de la SEC sur ces courtiers américains et conseillers américains, et leurs représentants;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations qui sont prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi, et ce, aux conditions qu'elle détermine, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution d'accorder la présente dispense au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité dispense les personnes suivantes de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de conseiller et de l'obligation d'inscription à titre de représentant de courtier ou de conseiller, telles que prévues aux articles 148 et 149 de la Loi :

1. un courtier américain qui agit à titre de courtier auprès de clients résidant aux États-Unis;
2. un conseiller américain qui agit à titre de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis.

La présente dispense est accordée aux conditions suivantes :

- a) le courtier américain ou le conseiller américain transmet à l'Autorité le rapport prévu à l'Annexe A de la présente décision avant de se prévaloir de la dispense, et dépose un rapport mis à jour au plus tard 10 jours après toute modification des renseignements présentés antérieurement;
- b) le courtier américain ou le conseiller américain n'agit pas à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant au Québec, et leurs représentants ne peuvent agir à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant au Québec que s'ils sont inscrits dans la catégorie appropriée de représentant en vertu de la Loi;
- c) le courtier américain ou le conseiller américain transmet à l'Autorité les informations qu'elle demande au sujet de ses activités;
- d) le courtier américain ou le conseiller américain, et leurs représentants, ne sont pas en contravention de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger;
- e) dans le cas d'un courtier américain et ses représentants, ceux-ci sont inscrits en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;

- f) dans le cas d'un conseiller américain et ses représentants, ceux-ci sont inscrits ou dispensés de l'obligation d'inscription en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.

La présente décision prend effet le 26 mars 2015.

Fait le 17 mars 2015.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## Annexe A

### Rapport relatif à la décision n° 2015-PDG-0036

***Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription prévue aux articles 148 et 149 de la Loi sur les valeurs mobilières en faveur de certaines personnes agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique***

Remplissez les sections applicables :

Indiquez, en cochant la case appropriée, chaque territoire dans lequel la société a des employés agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique.

AB	BC	MB	NB	NL	NS	NT	NU	ON	PE	QC	SK	YT
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

\_\_\_\_\_  
(Nom de la société)

\_\_\_\_\_  
(Adresse)

\_\_\_\_\_  
(Numéro de téléphone)

\_\_\_\_\_  
(Nom de la société inscrite au Canada dont vous êtes du même groupe, avec laquelle vous avez une entente commerciale ou partagez des employés ou des bureaux)

\_\_\_\_\_  
(Nom de la personne physique responsable de s'assurer que les conditions d'utilisation de la dispense sont remplies)

\_\_\_\_\_  
(Numéro de téléphone de la personne physique responsable)

\_\_\_\_\_  
(Adresse électronique de la personne physique responsable)

\_\_\_\_\_  
(Nom des employés agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique. Utilisez une feuille distincte, au besoin)

\_\_\_\_\_  
(Date)